1675 Révolte du papier timbré à Carhaix

Un chef des révoltés, embaumé pour pouvoir être jugé

Exécutoire pour Mes Charles Touchart, Sannat de Lamarque, chirurgiens, contre les héritiers de défunt Jan Banalegan

A Monsieur le bailly de Carhaix

Supplie humblement Mes Charles Touchart et Sannat de Lamarque, chirurgiens jurés audit Carhaix,

Disant qu'ils auraient embaumé Jean Banaléguen, prisonnier détenu pour révolte, et mort dans les prisons dudit Carhaix attendant le jugement de son procès qui aurait été fait prén ²ostablement et devant nous, pourquoi ils auraient employé outre leurs peine plusieurs drogues et leur est due en tout leur salaire, ce considéré,

Qu'il vous plaise, Monsieur, décerner exécutoire provisoire et solidaire aux suppliants de la somme de 30 livres tournois en l'encontre des enfants, héritiers et bien tenants dudit défunt Banalechan et ferés justice signé: Sannat de Lamarque, Charles Touchart, Marion. (série B Brest)

En marge:

Soit exécutoire provisoire délivré aux suppliants de la somme de 30 livres vers les héritiers de Jan Banalegan. Signé/Jan Hervé bailly le 5 janvier 1677

Nous Jean Hervé, sieur du Quélennec, conseiller du roy et son bailly au siège royal de Carhaix, au premier huissier ou sergent royal, sur ce requier vous mandons et commandons qu'à la requête de Charles Touchart et Sannat de Lamarque, chirurgiens jurés en notre siège, demandeurs, vous aient contraindre par toutes les voix et rigueurs de justice dues et raisonnables, solidairement ou par provision non ostant opposition ou appellation quelconque.et autres préjudices.de saisir les héritiers et biens tenants de défunt Jean Bannalegan, chef des révoltés, mort aux prisons de ce siège ,sous l'instruction de son procès et ce pour leur salaire d'avoir embaumé le cadavre dudit Bannalegan, y compris les drogues par eux fournies, ycelui cadavre depuis exécuté et pendu en exécution de jugement pronostal et en dernier ressort rendu en son procès, de ce faire vous donner pouvoir et commission faisant de vos exploits et? relation, fait et ordonné par nous dit bailli, ce jour cinquième janvier mil six cent soixante dix sept. d'interligne, huissier au payement de la somme de trente livres tournois

approuvé